

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Retiré

N° CS792

AMENDEMENT

présenté par

Mme Cestrières, Mme Ibled, M. Huyghe, Mme Le Nabour, Mme Lemoine,
Mme Martin (Gironde), Mme Miller, M. Mongardien, Mme Spillebout, Mme Thevenot et
Mme Yadan

ARTICLE 9

Compléter l'article 9 par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un acte relevant de la santé, de l'orientation scolaire ou de la prise en charge médico-sociale de l'enfant est accompli en application des dispositions du présent article en raison de l'absence de réponse des titulaires de l'autorité parentale dans le délai prévu par la loi, ceux-ci en sont informés sans délai par le service gardien ou la personne à laquelle l'enfant a été confié. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi simplifie utilement l'exercice de l'autorité parentale pour les enfants confiés en permettant la réalisation de certains actes lorsque les parents, dûment sollicités, ne répondent pas dans un délai déterminé.

Cette évolution répond à des difficultés concrètes rencontrées par les professionnels de la protection de l'enfance et permet d'éviter que les enfants ne soient pénalisés dans leur accès aux soins ou à certains accompagnements essentiels.

Afin de préserver l'association des parents aux décisions concernant leur enfant et de maintenir un dialogue avec eux lorsque cela est compatible avec l'intérêt de l'enfant, le présent amendement prévoit qu'ils soient systématiquement informés lorsqu'un acte important est réalisé en raison de leur absence de réponse.

Il vise ainsi à concilier efficacité de la prise en charge et respect des droits parentaux.